

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52^e SÉANCE

Séance du lundi 11 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication du Gouvernement.
Lecture des conditions de l'armistice.
3. — Allocution de M. le président du Sénat.
Allocution de M. Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre.
4. — Lecture de la déclaration des députés alsaciens-lorrains à l'Assemblée nationale de 1871.
5. — Motion de MM. Ratier, Jonart, Méline et plusieurs de leurs collègues. — Adoption.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 14 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures quarante minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 9 novembre 1918.

Le procès-verbal est adopté.

(M. Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, accompagné des membres du Gouvernement, pénètre dans la salle des séances. — Tous les sénateurs se lèvent et acclament M. le président du conseil, aux cris répétés de : « Vive Clemenceau ! »)

2. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Messieurs, j'ai convoqué le Sénat en cette séance exceptionnelle pour recevoir une communication du Gouvernement, et je donne la parole à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères. Messieurs, l'armistice avec l'Allemagne a été signé ce matin à cinq heures. (Applaudissements répétés et bravos. — Les sénateurs se lèvent aux cris de : « Vive la France ! Vive la République ! »)

M. de Lamarzelle. Comme l'a dit Jeanne d'Arc, les soldats ont bien bataillé et Dieu nous a donné la victoire.

Voir nombreuses : Vive la République ! Vivent les poilus !

M. le ministre. A onze heures, les hostilités ont cessé sur toute la ligne de feu (Bravos et nouveaux applaudissements.)

Je vais donner lecture au Sénat des conditions de l'armistice :

CONVENTION

Entre le maréchal Foch, commandant en chef des armées alliées, stipulant au nom des puissances alliées et associées, assisté de l'amiral Weymss First Sea Lord, d'une part ;

et
M. le Secrétaire d'Etat Erzberger, président de la délégation allemande,

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire comte von Oberndorff,

M. le Général d'état-major von Windenferdt,

M. le Capitaine de vaisseau Vanselow, munis de pouvoirs réguliers et agissant avec l'agrément du Chancelier allemand, d'autre part,

Il a été conclu un armistice aux conditions suivantes :

CONDITIONS DE L'ARMISTICE CONCLU AVEC L'ALLEMAGNE

A. — Sur le front d'Occident.

I. Cessation des hostilités sur terre et dans les airs six heures après la signature de l'armistice.

II. — Evacuation immédiate des pays envahis (*Vifs applaudissements*) : Belgique, France, Luxembourg, ainsi que l'Alsace-Lorraine. (*Applaudissements prolongés.*) — *L'Assemblée entière, debout, acclame le nom des provinces recouvrées*, réglée de manière à être réalisée dans un délai de quinze jours à dater de la signature de l'armistice.

Les troupes allemandes qui n'auront pas évacué les territoires prévus dans les délais fixés seront faites prisonnières de guerre. (*Bravos. — Vive approbation.*)

L'occupation par l'ensemble des troupes alliées et des Etats-Unis suivra, dans ces pays, la marche de l'évacuation.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation sont réglés par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

III. Rapatriement, commençant immédiatement et devant être terminé dans un délai de quinze jours, de tous les habitants des pays énumérés ci-dessus (y compris les otages et les prévenus ou condamnés). (*Applaudissements.*)

IV. Abandon par les armées allemandes du matériel de guerre suivant en bon état :
5,000 canons (dont 2,500 lourds et 2,500 de campagne ; (*Très bien !*)
25,000 mitrailleuses.
3,000 minenwerter.

1,700 avions de chasse et de bombardement. En premier lieu, tous les D.7 et tous les avions de bombardement de nuit, à livrer sur place aux troupes des alliés et des Etats-Unis, dans les conditions de détail fixées par la note annexe n° 1 arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

V. Evacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les armées allemandes. (*L'Assemblée se lève. — Longs applaudissements. Cris : « Vive la France ! Vive la République ! »*)

A droite. Nous l'avons votre Rhin allemand !

M. le ministre. Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des alliés et des Etats-Unis. (*Très bien !*)

Les troupes des alliés et des Etats-Unis assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblenze, Cologne). (*Applaudissements*) avec, en ces points, des têtes de pont de trente kilomètres de rayon sur la rive droite et des garnisons tenant également des points stratégiques de la région.

Une zone neutre sera réservée, sur la rive droite du Rhin, entre le fleuve et une ligne tracée parallèlement aux têtes de pont et au fleuve, et à dix kilomètres de distance depuis la frontière de Hollande jusqu'à la frontière de la Suisse (*Très bien !*)

L'évacuation par l'ennemi des pays du Rhin (rive gauche et rive droite) sera réglée de façon à être réalisée dans un délai de 16 nouveaux jours, soit 31 jours après la signature de l'armistice.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation sont réglés par la note annexe

n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

VI. Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite ; il ne sera apporté aucun dommage ou préjudice à la personne ou à la propriété des habitants. (*Approbation.*) Personne ne sera poursuivi pour délit de participation à des mesures de guerre antérieures à la signature de l'armistice.

Il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte. (*Très bien ! très bien !*) Les installations militaires de toutes natures seront livrées intactes ; — de même les approvisionnements militaires vivres, munitions, équipements qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation fixés.

Les dépôts de vivres de toute nature pour la population civile, bétail, etc., devront être laissés sur place.

Il ne sera pris aucune mesure générale ou d'ordre officiel ayant pour conséquence une dépréciation des établissements industriels ou une réduction dans leur personnel.

VII. Les voies et moyens de communication de toute nature, voies ferrées, voies navigables, routes, ponts, télégraphes, téléphones, ne devront être l'objet d'aucune détérioration.

Tout le personnel civil et militaire actuellement utilisé y sera maintenu.

Il sera livré aux puissances associées ; 5,000 machines montées et 150,000 wagons en bon état de roulement (*Vive approbation*) et pourvus de tous rechanges et agrès nécessaires, dans des délais dont le détail est fixé à l'annexe n° 2 et dont le total ne devra pas dépasser 31 jours.

Il sera également livré 5,000 camions automobiles en bon état dans un délai de 36 jours !

Les chemins de fer d'Alsace-Lorraine dans un délai de 31 jours seront livrés, dotés de tout le personnel et matériel affectés organiquement à ce réseau.

En outre, le matériel nécessaire à l'exploitation dans les pays de la rive gauche du Rhin, sera laissé sur place.

Tous les approvisionnements en charbon et matières d'entretien, en matériel de voies, de signalisation et d'atelier seront laissés sur place. Ces approvisionnements seront entretenus par l'Allemagne en ce qui concerne l'exploitation des voies de communication des pays de la rive gauche du Rhin.

Tous les chalands enlevés aux alliés leur seront rendus.

La note annexe n° 2 règle le détail de ces mesures.

VIII. Le commandement allemand sera tenu de signaler dans un délai de quarante-huit heures après la signature de l'armistice toutes les mines ou dispositifs à retard, agencés sur les territoires évacués par les troupes allemandes et d'en faciliter la recherche et la destruction.

Il signalera également toutes les dispositions nuisibles qui auraient pu être prises (telles qu'empoisonnement ou pollution de sources et de puits, etc...). Le tout sous peine de représailles. (*Très bien !*)

IX. Le droit de réquisition sera exercé par les armées des alliés et des Etats-Unis dans tous les territoires occupés, sauf règlement des comptes avec qui de droit.

L'entretien des troupes d'occupation des pays du Rhin (non compris l'Alsace-Lorraine), sera à la charge du gouvernement allemand.

X. Rapatriement immédiat, sans réciprocité, dans des conditions de détail à régler, de tous les prisonniers de guerre (*Vifs applaudissements.*), y compris les prévenus et condamnés des alliés et des Etats-Unis. Les puissances alliées et les Etats-Unis pourront en disposer comme bon leur semblera.

Cette condition annule les conventions antérieures au sujet de l'échange des prisonniers de guerre y compris celle de juillet 1918, en cours de ratification.

Un sénateur au centre. Très bien ! C'est le châtement !

M. le ministre. Toutefois, le rapatriement des prisonniers de guerre allemande internés en Hollande et en Suisse, continuera comme précédemment. Le rapatriement des prisonniers de guerre allemands sera réglé à la conclusion des préliminaires de paix.

XI. Les malades et blessés évacuables laissés sur les territoires évacués par les armées allemandes seront soignés par du personnel allemand, qui sera laissé sur place avec le matériel nécessaire.

B. — Dispositions relatives aux frontières orientales de l'Allemagne.

XII. Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie, de la Turquie, doivent rentrer immédiatement dans les frontières de l'Allemagne, telles qu'elles étaient au 1^{er} août 1914. (*Très bien !*)

Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de la Russie devront également rentrer dans les frontières de l'Allemagne définies comme ci-dessus, dès que les alliés jugeront le moment venu, compte tenu de la situation intérieure de ces territoires.

XIII. Mise en train immédiate de l'évacuation par les troupes allemandes et du rappel de tous les instructeurs prisonniers et agents civils et militaires allemands se trouvant sur les territoires de la Russie (dans les limites du 1^{er} août 1914).

XIV. — Cessation immédiate par les troupes allemandes de toutes réquisitions, saisies ou mesures coercitives, en vue de se procurer des ressources à destination de l'Allemagne, en Roumanie et en Russie (dans leurs limites du 1^{er} août 1914).

XV. — Renonciation aux traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires. (*Applaudissements répétés.*)

XVI. — Les alliés auront libre accès aux territoires évacués par les Allemands sur les frontières orientales, soit par Dantzig, soit par la Vistule, afin de pouvoir ravitailler les populations et dans le but de maintenir l'ordre.

C. — Dans l'Afrique orientale.

XVII. Evacuation de toutes les forces allemandes opérant dans l'Afrique orientale dans un délai réglé par les alliés.

D. — Clauses générales.

XVIII. Rapatriement sans réciprocité dans le délai maximum de un mois, dans des conditions de détail à fixer, de tous les internés civils y compris les otages, les prévenus ou condamnés appartenant à des puissances alliées ou associées autres que celles énumérées à l'article 3.

Au centre. Vive Dron !

M. le ministre. XIX. Clauses financières.

Sous réserve de toute revendication et réclamation ultérieures de la part des alliés et des Etats-Unis ;

Réparation des dommages. (*Applaudissements prolongés.*)

Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrair par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir aux alliés de gages pour le recouvrement des réparations de guerre. (*Très bien ! très bien !*)

Restitution immédiate de l'encaisse de la banque nationale de Belgique et, en géné-

ral, remise immédiate de tous documents, espèces, valeurs (mobilières et fiduciaires avec le matériel d'émission) touchant aux intérêts publics et privés dans les pays envahis. (*Très bien !*)

Restitution de l'or russe ou roumain pris par les Allemands ou remis à eux. (*Très bien !*)

Cet or sera pris en charge par les alliés jusqu'à la signature de la paix.

E. — Clauses navales.

XX. Cessation immédiate de toute hostilité sur mer et indication précise de l'emplacement et des mouvements des bâtiments allemands. Avis donné aux neutres de la liberté concédée à la navigation des marines de guerre et de commerce des puissances alliées et associées dans toutes les eaux territoriales, sans soulever de questions de neutralité.

XXI. Restitution, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre des marines de guerre et de commerce des puissances alliées et associées au pouvoir des Allemands. (*Très bien et applaudissements.*)

XXII. Livraison aux alliés et aux Etats-Unis de tous les sous-marins (y compris tous les croiseurs sous-marins et tous les mouilleurs de mines) actuellement existants, avec leur armement et équipement complets dans les ports désignés par les alliés et les Etats-Unis (*Nouveaux applaudissements*). Ceux qui ne peuvent pas prendre la mer seront désarmés de personnel et de matériel et ils devront rester sous la surveillance des alliés et des Etats-Unis (*Applaudissements*.)

Les sous-marins qui sont prêts pour la mer seront préparés à quitter les ports allemands aussitôt que des ordres seront reçus par T. S. F. pour leur voyage au port désigné de la livraison, et le reste le plus tôt possible.

Les conditions de cet article seront réalisées dans un délai de quatorze jours après la signature de l'armistice.

XXIII. — Les navires de guerre de surface allemands qui seront désignés par les alliés et les Etats-Unis seront immédiatement désarmés, puis internés dans des ports neutres ou, à leur défaut, dans des ports alliés désignés par les alliés et les Etats-Unis.

Ils y demeureront sous la surveillance des alliés et des Etats-Unis, — des détachements de gardes étant seuls laissés à bord.

La désignation des alliés portera sur :
6 croiseurs de bataille ;
10 cuirassés d'escadre ;
8 croiseurs légers (dont deux mouilleurs de mines) ;
50 destroyers des types les plus récents.

Tous les autres navires de guerre de surface (y compris ceux de rivière) devront être réunis et complètement désarmés dans les bases navales allemandes désignées par les alliés et les Etats-Unis et y être placés sous la surveillance des alliés et des Etats-Unis.

L'armement militaire de tous les navires de la flotte auxiliaire sera débarqué.

Tous les vaisseaux désignés pour être internés seront prêts à quitter les ports allemands sept jours après la signature de l'armistice.

On donnera par T. S. F. les directions pour le voyage.

XXIV. Droit pour les alliés et les Etats-Unis, en dehors des eaux territoriales allemandes, de draguer tous les champs de mines et de détruire les obstructions placées par l'Allemagne, dont l'emplacement devra leur être indiqué.

XXV. — Libre entrée et sortie de la Baltique pour les marines de guerre et de commerce des puissances alliées et asso-

ciées assurées par l'occupation de tous les forts, ouvrages, batteries et défenses de tout ordre allemands, dans toutes les passes allant du Cattégat à la Baltique, et par le dragage et la destruction de toutes mines ou obstructions dans et hors les eaux territoriales allemandes, dont les plans et emplacements exacts seront fournis par l'Allemagne, qui ne pourra soulever aucune question de neutralité.

XXVI. Maintien du blocus des puissances alliées et associées dans les conditions actuelles — les navires de commerce allemands trouvés en mer restant sujets à capture. (*Approbation.*)

Les alliés et les Etats-Unis envisagent le ravitaillement de l'Allemagne, pendant l'armistice, dans la mesure reconnue nécessaire.

XXVII. Groupement et immobilisation dans les bases allemandes désignées par les alliés et les Etats-Unis de toutes les forces aériennes.

XXVIII. Abandon par l'Allemagne, sur place et intacts, de tout le matériel de port et de navigation fluviale, de tous les navires de commerce, remorqueurs, chalands, de tous les appareils, matériel et approvisionnements d'aéronautique maritime, toutes armes, appareils, approvisionnement de toute nature, en évacuant la côte et les ports belges.

XXIX. Evacuation de tous les ports de la mer Noire par l'Allemagne et remise aux alliés et aux Etats-Unis de tous les bâtiments de guerre russes saisis par les Allemands dans la mer Noire — libération de tous les navires de commerce neutres saisis — remise de tout le matériel de guerre ou autre saisi dans ces ports — et abandon du matériel allemand énuméré à la clause XXVIII.

XXX. Restitution, sans réciprocité, dans des ports désignés par les alliés et les Etats-Unis, de tous les navires de commerce appartenant aux puissances alliées et associées, actuellement au pouvoir de l'Allemagne.

XXXI. Interdiction de toute destruction des navires ou de matériel avant évacuation, livraison ou restitution.

XXXII. Le gouvernement allemand notifiera formellement à tous les gouvernements neutres et en particulier aux gouvernements de Norvège, de Suède, du Danemark et de la Hollande, que toutes les restrictions imposées au trafic de leurs bâtiments avec les puissances alliées et associées, soit par le gouvernement allemand lui-même, soit par des entreprises allemandes privées, soit en retour de concessions définies, comme l'exportation de matériaux de constructions navales ou non, sont immédiatement annulées.

XXXIII. — Aucun transfert de navires marchands allemands de toute espèce sous un pavillon neutre quelconque ne pourra avoir lieu après la signature de l'armistice.

F. — Durée de l'armistice.

XXXIV. La durée de l'armistice est fixée à trente-six jours avec faculté de prolongation.

Au cours de cette durée, l'armistice peut, si les clauses ne sont pas exécutées, être dénoncé par l'une des parties contractantes, qui devra en donner le préavis quarante-huit heures à l'avance.

Il est entendu que l'exécution des articles III et XVIII ne donnera lieu à dénonciation de l'armistice pour insuffisance d'exécution dans les délais voulus que dans le cas d'une exécution malintentionnée.

Pour assurer dans les meilleures conditions l'exécution de la présente convention, le principe d'une commission d'armistice internationale permanente est admis. Cette

commission fonctionnera sous la haute autorité du commandement en chef militaire et naval des armées alliées.

Le présent armistice a été signé le 11 novembre 1918, à 5 heures (cinq heures), heure française.

Signé : FOCH, (L'Assemblée tout entière se lève. — Applaudissements prolongés.) WEYMISSE, amiral. (Applaudissements.)

ERZBERGER, OBERNDORFF, WINTERFELDT, VANSELOW.

(MM. les sénateurs se lèvent et accueillent la fin de cette lecture par des acclamations redoublées : « Vive la France ! Vive l'Alsace-Lorraine ! Vive Foch ! Vive Clemenceau ! — Vive le premier poilu de France ! »)

3. — ALLOCUTIONS DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT ET DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. Mes chers collègues, la victoire commencée en septembre 1914 s'achève aujourd'hui. (Très bien ! très bien !)

Avec elle, la France commencée depuis tant de siècles s'achève aussi dans ses formes matérielles. Par elle, son génie guerrier ferme quinze siècles de durs combats pour la vie et ouvre les portes d'une nouvelle destinée ! (Vifs applaudissements.)

Messieurs, restons forts et unis pour ce grand avenir ! (Nouveaux applaudissements.) Vive la France ! Vivent les soldats de la République !

(Applaudissements unanimes et prolongés. — L'Assemblée, debout, acclame son président.)

Voix nombreuses : Clemenceau !

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

(L'Assemblée se lève et quand M. le président du conseil se dirige vers la tribune, elle le salue de ses applaudissements répétés et unanimes.)

M. Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre. Messieurs, de pareils documents sont des actes. Il n'y a rien à y ajouter.

A la Chambre, j'ai simplement voulu prononcer une parole que je suis heureux d'avoir l'occasion de répéter ici.

J'ai dit, au nom du peuple français, au nom du Parlement, au nom du Gouvernement de la République française, de la France une et indivisible, comme disaient nos pères : « Salut à l'Alsace et à la Lorraine enfin retrouvées ! » (Applaudissements vifs et répétés.) J'ai dit que c'était l'œuvre de nos grands morts qui nous ont fait cette admirable journée. (Nouveaux applaudissements.)

Grâces leur soient rendues : ni eux ni leurs familles ne seront oubliés. (Vive approbation) et, si cela est en mon pouvoir, il faudra qu'un jour de commémoration soit institué en leur honneur dans la République française. (Très bien ! très bien ! et vive approbation.)

Quant aux vivants, j'ai dit que nous les attendions pour les regarder passer dans les cris, les larmes, les applaudissements enthousiastes sous l'arc triomphal, (Bravos et longs applaudissements) ; et enfin, j'ai ajouté que, par eux, la France retrouverait sa place dans le monde pour poursuivre sa course magnifique dans l'infini du progrès humain, autrefois soldat de Dieu, aujourd'hui soldat de l'humanité, toujours soldat de l'idéal. (Applaudissements vifs et prolongés.)

A droite. Toujours soldat de Dieu et pour cela soldat de l'humanité !

4. — DÉCLARATION DES DÉPUTÉS ALSACIENS-LORRAINS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE 1871

M. le président. J'ai reçu de MM. Lourties, Henry Chéron, Jean Dupuy, Méline, Boudenoot, Milliès-Lacroix, Vallé, Herriot, Steeg, Bienvenu Martin, Henry Boucher, Saint-Germain, Cazeneuve, Lebert, Cauvin, Dominique Delahaye, de Las Cases, Guérin, Guilloteaux, Menier, de Lamarzelle, d'Estournelles de Constant, Ordinaire, Perchet, Chapuis, Cuvinot, Pérès, Le Hérissey, Capéran, Louis Martin, Henry Bérenger, Grosdidier et Daudé une motion ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur de demander que, dans cette séance qui est la plus solennelle de l'histoire, soient relus publiquement les passages essentiels de la protestation faite, le 17 février 1871, à l'Assemblée nationale de Bordeaux, contre l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine. » (Vifs applaudissements.)

S'il n'y a pas d'opposition, la motion est adoptée. En conséquence, je donne la parole à M. Chéron.

Voix nombreuses. Lisez ! Lisez !

M. Henry Chéron. « Extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale à Bordeaux, le 17 février, — Déclaration lue par M. Keller. »

(L'Assemblée tout entière se lève.)

M. Henry Chéron. « L'Alsace et la Lorraine ne veulent pas être aliénées. Associées depuis plus de deux siècles à la France, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, ces deux provinces, sans cesse exposées aux coups de l'ennemi, se sont constamment sacrifiées pour la grandeur nationale ; elles ont scellé de leur sang l'indissoluble pacte qui les rattache à l'unité française. Mises aujourd'hui en question par les prétentions étrangères, elles affirment, à travers les obstacles et tous les dangers, sous le joug même de l'invasisseur, leur inébranlable fidélité.

« Tous unanimes, les citoyens demeurés dans leurs foyers, comme les soldats accourus sous les drapeaux, les uns en votant, les autres en combattant, signifient à l'Allemagne et au monde l'immuable volonté de l'Alsace et de la Lorraine de rester Françaises. (Vifs applaudissements.)

« En foi de quoi, nous prenons nos concitoyens de France, les gouvernements et les peuples du monde entier à témoin que nous tenons d'avance pour nuls et nonavenus tous actes et traités, votes ou plébiscite, qui consentiraient abandon en faveur de l'étranger de tout ou partie de nos provinces de l'Alsace et de la Lorraine. Nous proclamons par les présentes à jamais inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la nation française et nous jurons, tant pour nous, que pour nos commettants, nos enfants et leurs descendants, de le revendiquer éternellement, et par toutes les voies envers et contre tous usurpateurs. » (Applaudissements vifs et répétés.)

Parmi les signataires, parmi les adhérents de la protestation, je relève les noms de Gambetta, de Freycinet, Georges Clemenceau. (Vifs applaudissements et acclamations.)

Voix nombreuses : Vive Freycinet ! vive Clemenceau !

M. Henry Chéron. Messieurs, saluons nos aînés : leur revendication est aujourd'hui satisfaite dans la gloire impérissable de la patrie. (Applaudissements répétés.)

M. Dominique Delahaye. Monsieur le président, un seul mot pour vous demander la permission d'associer à cette protestation des Alsaciens-Lorrains le souvenir de la lettre glorieuse et ferme du glorieux

évêque d'Angers, Mgr Freppel, à l'empereur Guillaume.

Il fut un Français héroïque (Marques d'approbation unanime) et bientôt les Angevins iront reporter son cœur dans l'Alsace-Lorraine reconquise. Car c'est la mission dont il nous a chargés. Il m'a semblé, messieurs, que ce souvenir devait être mêlé à la protestation. (Vifs applaudissements.)

5. — MOTION

M. le président. Messieurs, j'ai reçu de MM. Ratier, Jonnart, Méline, Murat, Menier, Peyronnet, Servant, Gautier, Pérès, Saint-Germain, Bersez, Dupont, la motion suivante :

« Le Sénat décide que le buste de Georges Clemenceau sera placé au Sénat à côté des bustes des grands Français qui ont illustré la haute Assemblée. » (Vifs applaudissements.)

M. Dominique Delahaye. Il mérite mieux que cela ! Il faudrait une statue pour lui et une autre pour le maréchal Foch !

M. le président. Le Sénat voudra s'associer tout entier à la motion dont j'ai donné lecture. (Vive adhésion.)

Voix nombreuses. Adopté à l'unanimité.

M. le président. En conséquence, le bureau prendra les dispositions nécessaires à cet effet. (Applaudissements.)

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il avait précédemment fixé sa prochaine séance au mardi 12 novembre.

Voix nombreuses. A jeudi !

M. le président. J'entends proposer le renvoi à jeudi de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

Donc, messieurs, jeudi 14 novembre, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour précédemment fixé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Chef adjoint
du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2218. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 novembre 1918, par M. Thounens, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si les instituteurs et institutrices promus à la 1^{re} classe à la suite du reclassement opéré par application de la loi du 16 juillet 1914 et du décret du 9 décembre 1916, recevront à bref délai le montant des arrérages qui leur restent dus pour les années 1914, 1915 et 1916, ces fonctionnaires n'ayant perçu le traitement de la 1^{re} classe qu'à partir de janvier 1917.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS
ÉCRITES

2134. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi le sarrasin du pays normand est réquisitionné comme denrée panifiable alors que le sarrasin dit de Sibérie ne l'est pas. (Question du 19 septembre 1918.)

Réponse. — Le sarrasin auquel il est fait allusion, généralement désigné sous le nom de sarrasin de Tartarie, est une espèce sauvage qui contient à peine 20 p. 100 de farine et n'est pas susceptible d'être employée pour la fabrication du pain. Cette graine ne peut servir qu'à la nourriture de la volaille.

2132. — M. Mazière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, classe 1890, S. X. depuis 1915, qui a demandé à rester au corps depuis 1915 pour se rendre utile à son pays a droit, en 1918, à une permission de treize jours dite de compensation, n'en ayant jamais eu depuis sa mobilisation. (Question du 16 octobre 1918.)

Réponse. — Réponse négative.

2192. — M. le comte d'Elva, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient mis en sursis ou libérés les R. A. T. Charpentiers couvreurs de profession qui pourraient réparer les toitures des granges et fermes, souvent en très mauvais état, ce qui permettrait de conserver à l'abri les fourrages et les céréales. (Question du 22 octobre 1918.)

Réponse. — Les circonstances militaires actuelles ne permettent pas d'envisager de mesures de mise en sursis générale en faveur des militaires visés. Toutefois, chaque demande est examinée comme cas d'espèce et satisfaction y est donnée dans la plus large mesure possible, lorsqu'il est établi, après enquête, que la mise en sursis de l'intéressé est véritablement indispensable.

2193. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, pour encourager la générosité publique, il n'y aurait pas lieu d'exonérer, par mesure gracieuse, de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur les bénéfices de guerre, les sommes que le contribuable justifierait avoir versées, à titre de don, aux œuvres de guerre régulièrement autorisées. (Question du 22 octobre 1918.)

Réponse. — Les versements faits à des œu-

vres de guerre par des commerçants ou industriels ne sauraient être considérés comme des dépenses d'exploitation et ne constituent qu'un emploi des bénéfices réalisés par les intéressés. Le montant de ces versements ne peut dès lors être régulièrement déduit du produit net des entreprises tant pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu que pour l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. La question de savoir si des déductions de l'espèce devaient être opérées a été posée devant le Parlement au cours de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 1^{er} juillet 1916 et elle a été résolue négativement.

2194. — M. Forsans, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution du paiement de l'indemnité de cherté de vie avec charges de famille, votée le 29 juin 1918, en faveur des commis de l'enregistrement et des hypothèques. (Question du 21 octobre 1918.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux services départementaux les 16, 22 juillet et 23 août dernier pour assurer le paiement des allocations dont il s'agit. Ces allocations doivent, actuellement, être payées à tous les intéressés.